



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 3255 /2012

**MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2008
AUTORISANT L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX PAR LA
SOCIÉTÉ COVED
COMMUNE DE MAILLET, LIEU-DIT "VILLENUE"**

Le Préfet de l'Allier
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40/11 du 7 janvier 2011 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2269/11 du 25 juillet 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Vu la demande déposée en préfecture de l'Allier le 25 juin 2012 par la société COVED dont le siège social est : Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78 280 GUYANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les subdivisions de la zone d'exploitation de l'ISDND de Maillet Villeneuve afin de bénéficier du tarif C de la TGAP à partir du « casier 3 » ;

Vu la demande déposée en préfecture de l'Allier le 5 juillet 2012 par la société COVED dont le siège social est : Les Cyclades 1, rue Antoine Lavoisier 78 280 GUYANCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir broyer les déchets de bois en transit sur le site de l'ISDND de Maillet Villeneuve ;

Vu les dossiers à l'appui de ces demandes ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 novembre 2012 ;

Considérant que la modification du phasage d'exploitation par réduction des volumes des casiers individuels est de nature à réduire les surfaces de déchets en contact avec l'air, sans modifier l'emprise totale de l'installation ni la hauteur maximale du massif de déchets ;

Considérant que l'unité de broyage des déchets de bois n'apporte pas d'inconvénient substantiel supplémentaire ou nouveau par rapport aux impacts existants pour ce site ne pouvant être maîtrisés ;

Considérant que les prescriptions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Villeneuve » à Maillet nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte le projet d'installation de broyage du bois ainsi que les modifications non substantielles des conditions d'exploitation du site ;

Considérant que le Préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er - Pétitionnaire

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008 susvisé, autorisant la société COVED dont le siège social est Les Cyclades 1 Rue Antoine Lavoisier - 78 280 GUYANCOURT, à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET, lieu-dit Villeneuve, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise à jour des rubriques autorisées

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°4268/08 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximum	Régime*
2760	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage d'un volume total de 2 100 000 m ³ : divisée en 18 casiers équipés d'une unité de valorisation et de destruction du biogaz.	90 000 t/an dont : 50000t OM 30000t DIB 10000t (cf. article 4)	A
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Bâtiment de transit	Papier/Carton : 600 m ³ Bois : 1600 m ³ Plastiques : 300 m ³	A
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Bâtiment de transit	Verre : 600 m ³	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes (autres)	Bâtiment de transit	Placoplâtre : 300 m ³	DC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Regroupement transit de DEEE	200 m ³ au maximum présent sur le site	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de déchets de bois non dangereux : puissance installée de 315 kW, stockage tampon de 1600 m ³ sur 3 m de hauteur.	9,5t/jour	DC

Article 3 – Caractéristiques des installations

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°4268/08 est remplacé par :

« Conformément aux plans annexés au présent arrêté, l'ISDND comprend :

- Une plate-forme technique au sud-ouest de site occupée par :
 - une zone d'accueil avec parkings, locaux techniques et administratifs, bascule,
 - une zone de stockage des déchets valorisables en bennes,
 - une zone destinée à recevoir une unité de stabilisation des déchets,
 - une unité de traitement des lixiviats pourvue de trois bassins de stockage d'une capacité totale minimum de 10 000 m³ et d'unités d'évaporation dont la première a été mise en service le 1^{er} octobre 2011.
 - un bassin de rétention d'eau d'incendie d'une capacité de 3000 m³.
 - une unité de combustion du biogaz et une unité de valorisation du biogaz mise en service depuis le 26 février 2011
- La zone de stockage des déchets d'une superficie d'environ 114 000 m², composée de 18 casiers aux caractéristiques suivantes :

Zones	Casiers	Surface (fond de casier)	Hauteur utile moyenne	Volume utile	Aménagement / exploitation	Durée d'exploitation estimée (90 000t/an, densité = 0.9)
1	Casier 1.1	4 093 m ²	40 m	195 000 m ³	Interconnecté avec le casier 1.2 Recirculation lixiviats	23 mois
	Casier 1.2	1 700 m ²		98 000 m ³	Interconnecté avec le casier 1.1 Recirculation lixiviats et valorisation du biogaz	11 mois
	Casier 1.3	2 780 m ²		122000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	15 mois
2	Casier 2.1	4 500 m ²	35 m	115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
	Casier 2.2	2 600 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
	Casier 2.3	5 100 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
2+3	Casier 2.4	5 300 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
3	Casier 3.1	3 900 m ²	33 m	115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14mois
	Casier 3.2	3 000 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
	Casier 3.3	2 800 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
3+4	Casier 3.4	2 400 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
4	Casier 4.1	3 800 m ²	31 m	115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois

	Casier 4.2	2 900m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
	Casier 4.3	3 600 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
5	Casier 5.1	3 900 m ²	28	115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
	Casier 5.2	3 700 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
	Casier 5.3	5 000 m ²		115 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	14 mois
	Casier 5.4	3 200 m ²		75 000 m ³	Indépendant hydrauliquement Exploité en mode bioréacteur*	10 mois

* **NOTA : Le mode bioréacteur s'applique au casier dès le premier déchet entrant et implique pour l'exploitant de respecter :**

- **la réception dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats**
- **une durée d'utilisation du casier impérativement inférieure à 18 mois**
- **une installation équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral**

Les dispositions contenues dans les présentes s'appliquent dès la mise en exploitation des casiers. Et ce à partir du casier 1.3 qui a été mis en exploitation le 6 mars 2012.

La capacité maximale utile de l'installation de stockage de déchets est de 2 100 000 m³, soit environ de 1 890 000 tonnes de déchets.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 300 m NGF.

- Un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit Nord-Ouest d'une capacité minimum de 3 000 m³
- Un bassin de stockage des eaux de ruissellement dit Nord-Est d'une capacité minimum de 4 000 m³
- Une zone de broyage de bois au sud-ouest de l'ISDND.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté, qui représente le découpage de la zone à exploiter en casiers de stockage.

Après l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 est ajoutée l'annexe 5 constituée par l'annexe 2 du présent arrêté, qui précise l'implantation de la zone de broyage de bois.

Article 5 – Installation de broyage du bois

Article 5.1 - Prévention des nuisances sonores :

La plate-forme de broyage de bois est séparée des limites de propriété par un merlon paysager d'une hauteur permettant d'atténuer le bruit lié à l'activité de broyage.

Dans les six mois suivant la mise en service opérationnelle de l'installation de l'unité de broyage du bois, l'exploitant procède à une mesure de bruit afin de vérifier la conformité de l'installation aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008.

En cas de dépassement des limites réglementaires, l'installation est immédiatement mise à l'arrêt. Les résultats sont transmis dès leur réalisation au Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant propose au Préfet des mesures de réduction du bruit préalable au redémarrage de l'installation.

Le redémarrage sera soumis à une nouvelle mesure acoustique.

Article 5.2 - Prévention des envols de poussières :

L'article 36 de l'arrêté préfectoral n°4268/08 est complété par le paragraphe suivant :

36.1 Émissions et envols de poussières de bois :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés sur l'unité de broyage.

Le broyage du bois sera effectué par campagnes. Il est autorisé deux campagnes par mois, d'une durée de 2 à 4 jours chacune, du lundi au vendredi pendant la plage horaire 7h-19h.

Lors des campagnes, un système brumisateur ou tout dispositif équivalent permettra de rabattre les poussières générées au cours du broyage. Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France. Aucune activité de broyage de métaux ou d'ordures ménagères n'est autorisée sur le site.

Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le troisième paragraphe de l'article 39.2 de l'arrêté préfectoral n°4268/08 est complété par les dispositions suivantes :

« Une citerne de 20 m³ est mise en place à proximité du quai de vidage des casiers de stockage. Un extincteur boule de 50l d'eau pulvérisée est mis en place sur la plate-forme de transit/broyage de bois. En période de canicule, les stocks de bois (apports et broyés) seront arrosés à titre préventif. »

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED sise Les Cyclades 1 Rue Antoine Lavoisier - 78 280 GUYANCOURT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MAILLET pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 9 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Sous-Préfet de Montluçon, Monsieur le Maire de MAILLET, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- l'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail,
- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la sécurité civile,
- la direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- l'unité territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Moulins, le 7 DEC. 2017

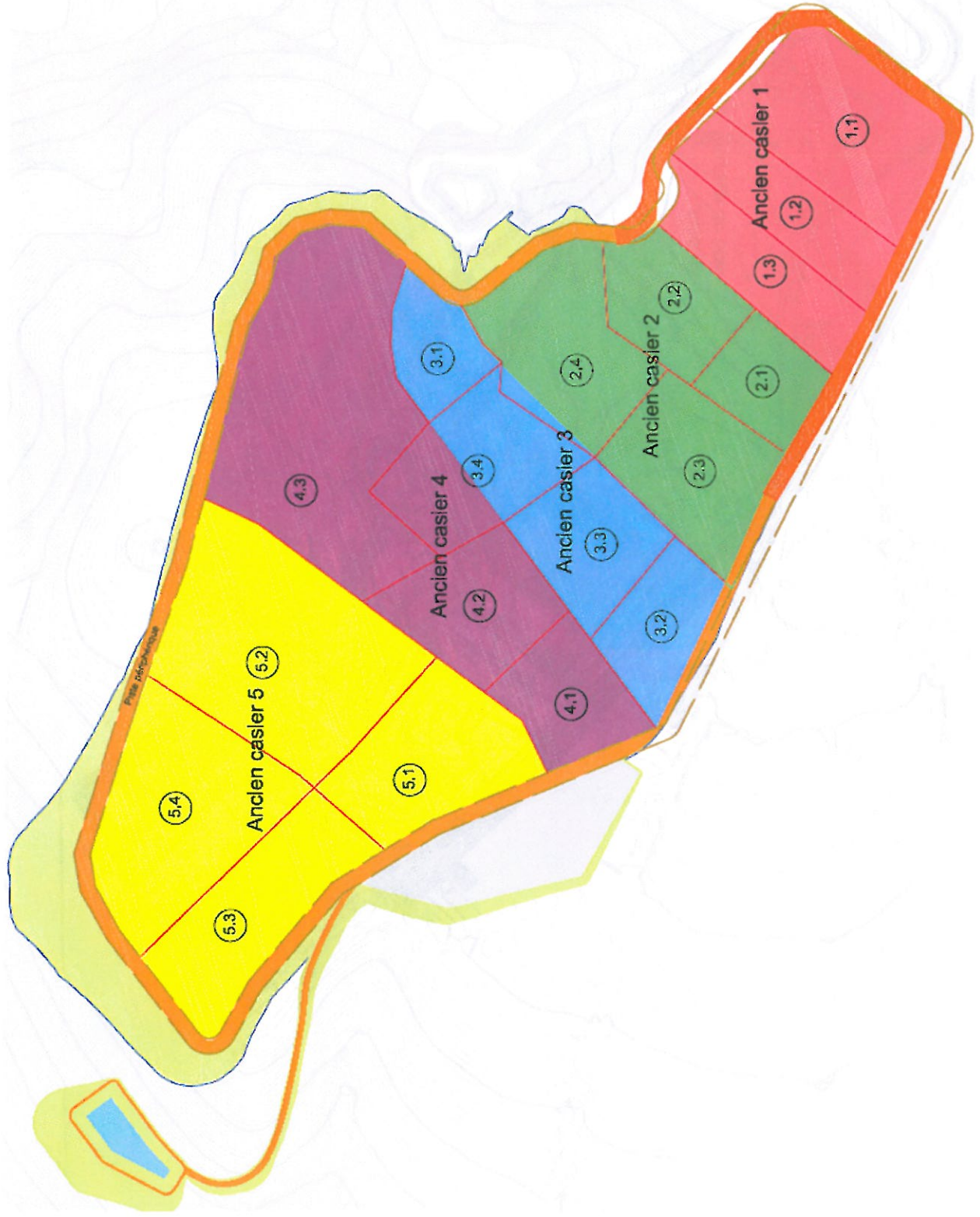
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme à l'original

Serge BIDEAU

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire



ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire

